SERA
SYNDICAT DES EAUX
DE LA RÉGION D'AMBÉRIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 30 septembre 2026

D-2026-035_ Admission en créances éteintes et en non-valeur – Budget Eau Potable

Date de la convocation : 23 septembre 2026 Collège Eau potable : 28 délégués en exercice

Nombre de délégués présents : 26 Nombre de votants : 26

Présents votants : Ambérieu-en-Bugey : Thierry DEROUBAIX – Patrick TENAND – Mohamed ABBES - Florence JACQUET-FRANCILLON Ambronay: Ben-Amar NASSIA - Jonathan ARMAND GALLION Ambutrix : Norbert DAMIANS Bettant : Guy ROUYER - Pierre RAMBAUD Château-Gaillard : Pascal PERRON - Daniel TARPIN-LYONNET Douvres : Thierry BOURGEAT – James COUTIER L'Abergement de Varey : Rodolph GALLARD Oncieu : Denis JACQUEMIN - Gaëlle SOUZY St Denis-en-Bugey : Catherine DAPORTA - Marie-Line GELEOC CCRAPC par représentation substitution de St-Jean-le-Vieux : Sylvain MONNET - Florent BULLIFFON St Rambert en Bugey : Alexandre LARDAUD - Thibault DATRY Torcieu : Estelle BARBARIN - Giacomo VALERIOTI Vaux-en-Bugey : Françoise VEYSSET-RABILLOUD Hubert CURT

Représenté : -

Excusé : Eric GAILLARD

Non-votants : Ambérieu-en-Bugey : Christan DE BOISSIEU - Jean-Marc RIGAUD Château-Gaillard : Jean-Pierre THIBAUD

Président de séance : Thierry DEROUBAIX

Quorum atteint, ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Alexandre LARDAUD

Vu la note de synthèse du 23 septembre 2026 exposant ce qui suit

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable au budget Eau Potable ;

Vu les états transmis par le comptable public de Montluel, concernant les créances éteintes et les créances à admettre en non-valeur ;

Vu la liste n° 8103180831, relative à des créances éteintes pour un montant de 603,21 € ;

Vu la liste n° 7513991731, relative à des créances éteintes pour un montant de 10 887,99 € ;

Vu la liste n° 7509001431, relative à des créances à admettre en non-valeur pour un montant de 8 912,01€ ;

Considérant que les créances figurant sur les listes n° 8103180831 et n° 7513991731 sont définitivement éteintes et ne peuvent plus faire l'objet d'une action en recouvrement ;

Considérant qu'il convient d'admettre en non-valeur les créances figurant sur la liste n° 7509001431, conformément aux propositions du comptable public ;

Considérant que la prise en charge comptable des créances éteintes et des créances admises en non-valeur nécessite l'ouverture des crédits budgétaires correspondants ;

Considérant qu'une décision modificative du budget Eau Potable sera présentée au Comité syndical dans une délibération distincte afin d'ouvrir les crédits nécessaires à la prise en charge de ces créances ;

Accusé de réception préfecture
001-250101839-20261005-D-2026-035-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2026

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité :

- ✓ D'admettre en créances éteintes les créances figurant sur la liste n° 8103180831, pour un montant de 603,21€ ; la liste n° 7513991731, pour un montant de 10 887,99€. Soit un montant total de 11 491,20 € au titre des créances éteintes, imputés au compte 6542.
- ✓ D'admettre en non-valeur les créances figurant sur la liste n° 7509001431, pour un montant de 8 912,01€. Soit un montant total de 8 912,01€ au titre des admissions en non-valeur, imputés au compte 6541.
- ✓ De prendre acte qu'une décision modificative du budget Eau Potable sera soumise au Comité syndical, dans une délibération distincte, afin d'ouvrir les crédits budgétaires nécessaires à la prise en charge des créances sus-cité.

Fait et délibéré le 30/09/2026

Thierry DEROUBAIX, Président

La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain. La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.